

**Loi**

*du 21 mars 2018*

Entrée en vigueur:

.....

**modifiant la loi sur la péréquation financière  
intercommunale**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le rapport d'évaluation du 27 juillet 2015 de la péréquation financière intercommunale;

Vu le message 2017-DIAF-50 du Conseil d'Etat du 11 décembre 2017;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1** Modification

La loi du 16 novembre 2009 sur la péréquation financière intercommunale (RSF 142.1) est modifiée comme il suit:

***Art. 11 let. b et let. f (nouvelle)***

[Les besoins financiers de chaque commune sont définis sur la base des critères suivants:]

- b) *remplacer les mots «le nombre d'emplois à plein temps» par «le nombre d'équivalents plein-temps»;*
- f) la petite enfance, selon le nombre d'enfants âgés de moins de 4 ans domiciliés dans la commune, proportionnellement au chiffre total de la population communale.

***Art. 13 al. 2 let. e et let. f (nouvelle) et al. 2<sup>bis</sup> (nouveau)***

[<sup>2</sup> Les dépenses retenues sont les dépenses annuelles de l'ensemble des communes selon la classification fonctionnelle du plan comptable des communes et les regroupements suivants:]

- e) pour les enfants en âge de scolarité obligatoire: cycle scolaire obligatoire, transports scolaires, enseignement spécialisé;

f) pour la petite enfance : structures d'accueil extrafamilial de jour.

<sup>2bis</sup> Les groupes de dépenses nettes pris en compte dans plusieurs indices partiels sont divisés par le nombre d'indices concernés.

**Art. 18 al. 3 (nouveau)**

<sup>3</sup> L'ordonnance du Conseil d'Etat est publiée au plus tard le 30 septembre.

**Art. 21**

*Abrogé*

**Art. 22**

*Abrogé*

**Art. 23 al. 1 et 2**

<sup>1</sup> *Abrogé*

<sup>2</sup> Aussi longtemps que les séries statistiques pour un des critères mentionnés à l'article 11 ne correspondent pas aux années de référence des autres critères, le calcul se fait sur une ou deux séries annuelles consécutives selon les statistiques les plus récentes disponibles.

**ANNEXE, ch. 4 et 5**

**4. Indices partiels des besoins (art. 12)**

*4.1. Indice partiel de la densité de la population*

Pour tout nombre réel  $x$  non négatif, on entend par  $\ln(x)$  le logarithme naturel de  $x$ .

$DPOP_i$  indice de la densité de la population de la commune  $i$

$S_{ik}$  superficie de la commune  $i$  à la période  $k$

$$DPOP_i = 100 \cdot \frac{1}{3} \cdot \sum_{k=t-2}^t \frac{\ln\left(\frac{H_{ik}}{S_{ik}}\right)}{\sum_{m=l}^I H_{mk}}$$
$$\ln\left(\frac{\sum_{m=l}^I S_{mk}}{\sum_{m=1}^{I-1} S_{mk}}\right)$$

#### 4.2. Indice partiel du taux d'emploi

Pour tout nombre réel  $x$  non négatif, on entend par  $\ln(x)$  le logarithme naturel de  $x$ .

$TE_i$  indice du taux d'emploi de la commune  $i$

$E_{ik}$  nombre d'emplois en équivalents plein-temps de la commune  $i$  à la période  $k$

$$TE_i = 100 \cdot \frac{1}{3} \cdot \sum_{k=t-2}^t \frac{\ln(\frac{E_{ik}}{H_{ik}} \cdot 100)}{\frac{\ln(\frac{\sum_{m=1}^I E_{mk}}{\sum_{m=1}^I H_{mk}} \cdot 100)}{\sum_{m=1}^I H_{mk}}}$$

#### 4.3. Indice partiel du taux de croissance de la population

$CRPOP_i$  indice du taux de croissance de la population de la commune  $i$  sur dix ans (pour moitié)

$$CRPOP_i = 100 + (100 \cdot \frac{1}{2} \cdot \frac{1}{3} \sum_{k=t-2}^t (\frac{H_{ik} - H_{i(k-10)}}{H_{i(k-10)}} - \frac{\sum_{m=1}^I H_{mk} - H_{m(k-10)}}{\sum_{m=1}^I H_{m(k-10)}}))$$

#### 4.4. Indice partiel de la population âgée de 80 ans et plus

$PA80_i$  indice de la population âgée de 80 ans et plus de la commune  $i$

$H80_{ik}$  population âgée de 80 ans et plus de la commune  $i$  à la période  $k$

$$PA80_i = 100 \cdot \frac{1}{3} \cdot \sum_{k=t-2}^t \frac{\frac{H80_{ik}}{H_{ik}}}{\frac{\sum_{m=1}^I H80_{mk}}{\sum_{m=1}^I H_{mk}}}$$

#### 4.5. Indice partiel des enfants en âge de scolarité obligatoire

- $SCOB_i$  indice des enfants en âge de scolarité obligatoire de la commune  $i$   
 $H14_{ik}$  population en âge de scolarité obligatoire de la commune  $i$  à la période  $k$

$$SCOB_i = 100 \cdot \frac{1}{3} \cdot \sum_{k=t-2}^t \frac{\frac{H14_{ik}}{\sum_{m=l}^l H_{mk}}}{\sum_{m=l}^l H_{mk}}$$

#### 4.6. Indice partiel de la petite enfance

- $PENF_i$  indice de la petite enfance de la commune  $i$   
 $H04_{ik}$  population âgée de moins de 4 ans de la commune  $i$  à la période  $k$

$$PENF_i = 100 \cdot \frac{1}{3} \cdot \sum_{k=t-2}^t \frac{\frac{H04_{ik}}{\sum_{m=l}^l H_{mk}}}{\sum_{m=l}^l H_{mk}}$$

### 5. Indice synthétique des besoins (ISB) (art. 13)

Liste des indices des besoins partiels  $IB_{li}$  pour chaque commune  $i$  et dont  $L$  représente les six besoins partiels :

- $l = 1 \quad IB_{1i} = DPOP_i$ , indice partiel de la densité de population de la commune  $i$
- $l = 2 \quad IB_{2i} = TE_i$ , indice partiel du taux d'emploi de la commune  $i$
- $l = 3 \quad IB_{3i} = CRPOP_i$ , indice partiel du taux de croissance de la population de la commune  $i$
- $l = 4 \quad IB_{4i} = PA80i$ , indice partiel de la population âgée de 80 ans et plus de la commune  $i$
- $l = 5 \quad IB_{5i} = SCOB_i$ , indice partiel des enfants en âge de scolarité obligatoire de la commune  $i$
- $l = 6 \quad IB_{6i} = PENF_i$ , indice partiel de la petite enfance de la commune  $i$

$W_l$  coefficient de pondération retenu pour chacun des indices partiels, conformément à l'article 13 al. 2 et 2<sup>bis</sup> de la loi

Calcul de l'indice synthétique des besoins ISB<sub>i</sub> pour chaque commune i:

$$ISB_i = \frac{\sum_{l=1}^L IB_{il} \cdot W_l}{\sum_{l=1}^L W_l}$$

**Art. 2** Referendum

La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

**Art. 3** Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président :

M. ITH

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ